

	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO/ZRE	Vœu DPT/ZRD	Observations
Ancienneté de service					<p><b>Classe normale</b></p> <p>7 points par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1<sup>er</sup> septembre N-1 par classement initial ou reclassement</p> <p>14 pts du 1 au 2<sup>ème</sup> échelon + 7 points à partir du 3<sup>ème</sup> échelon</p>
					<p><b>Hors Classe</b></p> <p>- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS)</p> <p>-63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés</p> <p>-Les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>
					<p><b>Classe Exceptionnelle</b></p> <p>-77 points forfaitaires + 7 points / échelon de la classe exceptionnelle. Cette bonification est plafonnée à 105 pts.</p> <p>-Les agrégés de classe exceptionnelle au 3<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon</p>
					<p><b>Stagiaire</b></p> <p>14 points du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> échelon + 7 points à partir du 3<sup>ème</sup> échelon</p>
					<p><b>20 points par année</b> dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire, y compris les agents en position de disponibilité à leur entrée dans l'académie.</p> <p><b>100 pts forfaitaires à partir de 4 ans d'ancienneté de poste</b></p> <p><b>25 pts supplémentaires à partir de 5 ans d'ancienneté de poste soit :</b></p> <p><b>180 points pour 4 ans</b></p> <p><b>225 points pour 5 ans</b></p> <p><b>270 pour 6 ans</b></p> <p><b>315 pour 7 ans</b></p> <p><b>360 pour 8 ans</b></p> <p><b>540 pour 12 ans</b></p> <p><b>720 pour 16 ans...etc.</b></p> <p>Les fonctionnaires stagiaires, ex-titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, bénéficient d'1 année forfaitaire d'ancienneté de 20 points.</p> <p>Ils conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans leur poste précédent.</p>
Ancienneté de poste					
Rapprochement de conjoint / Autorité parentale conjointe		70,2	70,2	150,2	Rappel : sur vœu « tout type d'établissement ».

Situation de parent isolé		18	18	18	Rappel : sur vœu « tout type d'établissement »
Enfants à charge		100	100	100	100 points par enfant à naître ou de moins de 18 ans au 31/08/N (valable dans le cadre du rapprochement de conjoint /autorité parentale conjointe / situation de parent isolé).
Séparation de conjoint				X	<p>Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe. Les conjoints sont considérés comme séparés s'ils exercent leur activité professionnelle dans des départements différents.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 190 points pour une année de séparation</li> <li>- 325 points pour 2 années de séparation</li> <li>- 475 points pour 3 années de séparation</li> <li>- 600 points pour 4 années de séparation et plus</li> </ul> <p>Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont prises en compte pour la moitié de leur durée.</p> <p><b>1 an soit 0,5 année de séparation : 95 points</b>  <b>2 ans soit 1 année de séparation : 190 points</b>  <b>3 ans soit 1,5 années de séparation : 285 points</b>  <b>6 ans et plus soit 2 années de séparation : 325 points</b></p> <p>Nécessité d'au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire.</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires affectés dans le second degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.</p> <p>En outre, une bonification de 50 pts s'ajoute à la bonification liée aux années de séparation quand les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans deux départements non limitrophes.</p>
Vœu préférentiel		X			<p>Uniquement sur le même vœu « <b>commune</b> » « <b>tout poste</b> » consécutivement exprimé en rang 1 - hors vœux spécifiques. Dès la 2ème année, bonification de 20 points par an.</p> <p>Les demandes doivent être formulées sans interruption. Cette bonification n'est pas compatible avec les bonifications familiales.</p> <p>Bonification plafonnée à 100 points</p>
Mutation simultanée		60	60	110	Entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires seulement. Obligation de formuler des vœux identiques. Pas de bonification pour séparation.

	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO/ZRE	Vœu DPT/ZRD	Observations
Candidature sur vœu précis	900				900 points pour la formulation d'un <b>vœu précis</b> en établissement REP+ (après avis commission)
	700				700 points pour la formulation d'un vœu précis en établissement REP (après avis commission)
Dispositif de sortie de l'éducation prioritaire (EP)	200	320	320	400	Bonification à partir de 5 ans et plus pour une ancienneté de poste au 31/08/N dans un établissement classé.  Pour les personnels en position d'activité : être toujours en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation.  Pour les personnels n'ayant pas une position d'activité : obligation d'avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre N.  <b>REP+/REP et politique de la ville REP+</b> <b>Politique de la ville</b>
	100	160	160	200	<b>REP</b>
Exercice en établissement POP	60	80	80	120	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 <sup>er</sup> septembre de l'année n-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année n) sur ce même poste
Exercice en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	60	80	80	120	Bonification à partir de 3 ans - être en activité et affecté au 1 <sup>er</sup> septembre N-1 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement  - justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août N dans ce même établissement.
Stagiaires, lauréat de concours		100	100	150	Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-Psyen contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE, ex-AED, ex AESH, ex contractuels en CFA public, ex Etudiants Apprentis Professeurs (EAP et AED pré-pro) Conditions : justifier d'au moins 1 an équivalent temps plein au cours des 2 dernières années scolaires précédant le stage Stagiaires ex-EAP / AED pré-pro : justifier d'au moins de 2 ans à temps plein au cours des années antérieures à l'année de stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. Bonification sur vœux « <i>tout type d'établissement</i> »
Stagiaires, lauréat de		110	110	165	au 5 <sup>ème</sup> échelon

<b>concours</b>		<b>120</b>	<b>120</b>	<b>180</b>	A partir du 6 <sup>ème</sup> échelon
		<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10 points</b> pour tous les autres stagiaires effectuant leur stage dans le second degré de l'Education Nationale, <b>sur tous les vœux formulés</b> pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, à partir de la date de nomination et à condition de ne pas les avoir déjà utilisés.
<b>Stagiaires ex titulaire d'un autre corps</b>				<b>1000</b>	Sur le vœu département et ZRD correspondant à l'ancienne affectation. Bonification sur vœu « <i>tout type d'établissement</i> ».
<b>Agrégés</b>		<b>100</b>	<b>100</b>	<b>150</b>	Sur les vœux portant uniquement sur les lycées et les SGT en LP
<b>Points de stabilisation des TZR</b>				<b>140</b>	140 points pour le département (« <i>tout poste</i> ») correspondant à la ZR détenue à titre définitif. Bonification sur vœu « <i>tout type d'établissement</i> ».
<b>Bonifications TZR en REP +</b>	<b>80</b>				80 points pour tout établissement REP+ demandé si TZR affecté en REP+
	<b>200</b>				200 points pour l'établissement REP+ dans lequel le TZR était affecté au titre de l'année scolaire N-1, si formulé en 1 <sup>er</sup> vœu.
<b>Mobilité disciplinaire des TZR</b>		<b>50</b>			Affectation pour une durée minimum de 1 mois entre le 01/09/N-1 et le 30/04/N dans une discipline différente de leur discipline de recrutement
<b>Ancienneté TZR Affectation à titre définitif détenue au 31/08/N</b>		<b>20</b>			20 points forfaitaires pour 1 an d'exercice dans la même zone de remplacement
		<b>40</b>			40 points forfaitaires pour 2 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
		<b>80</b>			80 points forfaitaires pour 3 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
		<b>150</b>			150 points forfaitaires pour 4 et 5 ans dans la même zone de remplacement.
		<b>200</b>			200 points forfaitaires pour 6 et 7 ans dans la même zone de remplacement
		<b>300</b>			300 points forfaitaires pour 7 et 8 ans dans la même zone de remplacement
		<b>400</b>			400 points forfaitaires pour 10 ans et plus dans la même zone de remplacement.
<b>Mesure de carte scolaire</b>	<b>2000</b>	<b>1500</b>	<b>1500</b>	<b>1500</b>	Bonification de 2000 points sur l'ancien établissement d'affectation. Bonification de 1500 points sur : Tous les établissements de même type dans la commune Commune de l'ancien établissement d'affectation Département et ZRE
<b>Réintégration</b>				<b>1000</b>	Réintégration (après détachement, disponibilité hors disponibilité d'office, affectation dans un emploi fonctionnel ou affectation dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement du supérieur) sur le département et la ZRD correspondant au dernier poste fixe occupé à titre définitif en qualité d'enseignant en formation initiale. Bonification attribuée pour le vœu DPT « <i>tout type d'établissement</i> ». Pour les TZR, la bonification n'est pas accordée sur le vœu « <i>DPT</i> ». Cette bonification peut

<b>Réintégration</b>					être maintenue l'année suivante en cas d'échec au mouvement N.
	<b>1000</b>	<b>1000</b>	<b>1000</b>	<b>1000</b>	Réintégration après CLD, disponibilité d'office pour raisons de santé sur les vœux ETB, COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif. Pour les TZR, la bonification n'est pas accordée sur le vœu « DPT ». Bonification sur vœux « <i>tout type d'établissement</i> »
		<b>1000</b>	<b>1000</b>	<b>1000</b>	Sortie de poste adapté sur les vœux COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif. Pour les TZR, la bonification n'est pas accordée sur le vœu « DPT ». Bonification sur vœux « <i>tout type d'établissement</i> »
<b>Changement de discipline</b>				<b>1000</b>	1ère affectation dans la nouvelle discipline sur le vœu département correspondant à l'ancienne affectation (DPT et ZRD). Bonification sur vœu « <i>tout type d'établissement</i> »
<b>Handicap (<u>après avis prioritaire</u>)</b>	<b>3000</b>		<b>1000</b>	<b>1000</b>	Les situations sont examinées au cas par cas pour l'attribution de priorité. Les points seront attribués pour certains vœux après avis du médecin conseiller technique de la Rectrice
				<b>100</b>	Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Non cumulable avec les 1000 / 3000 points.

## 5 - Mouvement des PEGC

La participation au mouvement intra académique se fait exclusivement sur dossier imprimé.

L'attention des candidats est attirée sur la possibilité qui leur est offerte de postuler sur l'ensemble des collèges de l'académie, qu'une section de PEGC soit implantée ou non.

Le répertoire des établissements est publié sur le site internet de l'académie de Montpellier.

Peuvent participer au mouvement intra-académique :

- les PEGC du corps académique titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation ;
- les PEGC touchés par une mesure de suppression de poste antérieurement à la rentrée N et qui souhaitent recouvrer une affectation dans l'établissement où leur poste a été supprimé.

Doivent participer au mouvement intra-académique :

- les PEGC dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire à effet de la rentrée scolaire de septembre N ; ces personnels sont prioritaires pour une réaffectation au sein de leur établissement dans l'hypothèse où un poste de leur section se trouverait libéré ; à défaut, cette priorité est étendue aux collèges de la même commune puis par extension géographique progressive aux collèges les plus proches de leur affectation antérieure.
- les PEGC affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée et dont le maintien dans cet emploi n'est pas reconduit pour l'année scolaire N.
- les PEGC en position statutaire de détachement, de disponibilité ou de CLD qui sollicitent leur réintégration au 1er septembre N.
- les PEGC entrant dans l'académie de Montpellier à la rentrée scolaire N.

[Sommaire](#)